

POSITION ASSIMILABLE À CELLE D'UN EMPLOYEUR

art. 8 en liaison avec l'art. 31, al. 3, let. c, LACI

B12 Occupent une position assimilable à celle d'un employeur les personnes qui touchent un revenu provenant d'une activité dépendante au sens de la LAVS (p. ex. dans une SA, une Sàrl ou une société coopérative) et qui exercent une influence significative sur les processus de décision de l'entreprise.

B13 Les personnes ayant la qualité d'indépendant au sens de la LAVS (p. ex. propriétaire d'une entreprise individuelle) ne sont pas assujetties aux cotisations et n'ont partant pas droit aux prestations de l'assurance-chômage.

Toutefois, si ces personnes ont accompli la période minimale de cotisation dans une tierce entreprise, il faut alors examiner si elles sont aptes au placement et le cas échéant déterminer la perte de travail à prendre en considération.

B14 Les personnes qui se retrouvent totalement ou partiellement au chômage parce qu'elles ont perdu l'emploi qu'elles occupaient dans une entreprise où elles continuent néanmoins à occuper une position assimilable à celle d'un employeur n'ont, selon la jurisprudence, en application par analogie de l'art. 31, al. 3, let. c, LACI, pas droit à l'IC puisqu'elles conservent leur pouvoir d'influence sur les processus de décision de l'entreprise.

Tant que ces personnes n'ont pas définitivement quitté l'entreprise et abandonné leur position assimilable à celle d'un employeur, elles n'ont pas droit à l'IC.

Si un assuré prend une activité dans laquelle il occupe une position assimilable à celle d'un employeur durant son délai-cadre d'indemnisation, son droit à l'indemnité ne peut alors être nié en application par analogie de l'art. 31, al. 3, let. c, LACI. C'est en revanche son aptitude au placement qui doit être examinée. Ceci vaut également lors de l'ouverture d'un nouveau délai cadre (ATF 8C_635/2009 du 1.12.2009).

Ne tombent pas sous le coup de l'article 31, al. 3, let. c, LACI les personnes qui demandent l'IC parce qu'elles ont perdu un emploi dans lequel elles n'avaient pas une position assimilable à celle d'un employeur mais occupent une telle position dans une autre entreprise. Dans ce genre de cas, la caisse doit examiner si leur activité dans cette autre entreprise remet en cause leur aptitude au placement et s'il y a lieu de réduire la perte de travail à prendre en considération.

⇒ Jurisprudence

ATF 123 V 234 (Décision de principe : la jurisprudence relative aux personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur vise non seulement à contrer les abus avérés, mais également à couvrir le risque de versement de l'IC à ces personnes. Un travailleur siégeant au conseil d'administration possède, en vertu de la loi, un pouvoir de décision significatif)

ATFA C 180/04 du 22.3.2005 (Un directeur de Sàrl démis de cette fonction, perdant son droit de signature individuelle, mais restant sociétaire car il possède une part sociale de CHF 12 000 occupe toujours une position assimilable à celle d'un employeur. Il conserve une influence potentiellement significative sur la marche des affaires de l'entreprise)

ATFA C 32/04 du 23.5.2005 (Il n'y a pas de base légale pour exclure globalement du droit à l'IC un assuré, au seul motif que lui ou son épouse poursuit un mandat au sein d'un conseil d'administration [quel qu'il soit])

ATFA C 102/04 du 15.6.2005 (Un assuré qui occupe une fonction assimilable à celle d'un employeur ne peut pas voir son droit à l'IC nié sur la base de l'art. 31, al. 3, let. 4, LACI, lorsque d'une part il percevait déjà l'IC lorsque l'entreprise a été fondée et d'autre part que ses rapports de travail n'ont pas été résiliés. Il convient en revanche d'examiner si l'assuré est apte au placement)

B15 L'exclusion de ces catégories de personnes est un impératif absolu : il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a abus de droit ou que l'assuré a sciemment cherché à contourner les dispositions relatives à la réduction de l'horaire de travail. L'exclusion s'impose dès qu'il y a risque ou possibilité d'abus ou de contournement de la loi (ATF 123 V 234).

B16 Il incombe à la caisse d'examiner si un assuré occupe une position assimilable à celle d'un employeur. Pour chaque assuré qui s'inscrit ou se réinscrit et indépendamment de ses déclarations sur le formulaire de demande d'indemnité, la caisse doit vérifier s'il n'a pas occupé une position assimilable à celle de l'employeur dans son dernier emploi. Si l'assuré est inscrit au registre du commerce, un extrait doit être versé à son dossier.

⇒ Jurisprudence

ATF 8C_293/2008 du 30.7.2009 (L'effet de publicité du registre du commerce subsiste même si les réponses concernant une éventuelle position assimilable à celle d'un employeur ne sont pas correctes)

Si la caisse est amenée à exclure l'assuré du droit à l'IC après que celui-ci a déjà commencé à toucher des indemnités, la caisse devra lui réclamer le remboursement des prestations indûment touchées (B33).

Personnes exerçant une influence considérable sur les décisions que prend l'employeur

Membres d'un organe supérieur de décision de l'entreprise : exclusion d'office sans examen des compétences réelles de décision

B17 Les membres du conseil d'administration d'une société anonyme (art. 716 ss. CO) et les gérants d'une société à responsabilité limitée (art. 810 ss. et 827 CO) disposent, de par la loi, d'une influence prépondérante. La caisse leur niera le droit à l'indemnité sans autre forme de vérification.

⇒ Exemple

Le droit à l'IC doit être nié d'emblée à un membre du conseil d'administration avec signature collective à 2 qui ne possède que 2 % des actions, et cela sans égard à son domaine de compétences ou à la répartition interne des tâches et ce, même si, par exemple, le président du conseil d'administration possède 95 % des actions et le droit de signature individuelle.

⇒ Jurisprudence

ATFA C 373/00 du 19.3.2002 (Le chef d'entreprise dont le contrat a été résilié en devient le liquidateur tout en restant l'actionnaire majoritaire et membre du conseil d'administration. Etant habilité à décider de poursuivre les activités de l'entreprise jusqu'à sa vente ou sa dissolution, il n'a pas droit à l'IC, conformément à l'art. 31, al. 3, let. c, LACI)

Membres d'un organe supérieur de décision de l'entreprise : examen des compétences réelles de décision

B18 S'agissant des membres d'un organe dirigeant de l'entreprise, à l'exception des membres du conseil d'administration d'une SA ou des gérants d'une Sàrl, il y a lieu de vérifier, sur la base de la structure d'organisation de l'entreprise, de quel pouvoir de décision jouit effectivement la personne concernée. Cette vérification est parfois compliquée car la frontière entre le niveau supérieur et le niveau inférieur de décision ne peut pas toujours être établie à l'aide de critères formels. On ne pourra déduire d'emblée d'une procuration ou d'autres pouvoirs conférés à une personne que celle-ci occupe une position assimilable à celle d'un employeur dans l'entreprise car ces documents ne règlent que les responsabilités de l'intéressé envers l'extérieur. De telles délégations de pouvoirs confèrent certes à leur titulaire des compétences semblables sur le plan interne, mais ne permettent pas de conclure, sans se référer au statut ni au contrat de la personne et encore moins aux circonstances inhérentes à l'entreprise, que la personne en question exerce une influence considérable sur les décisions de l'employeur.

Ainsi, on ne déduira pas forcément, sans tenir compte des circonstances inhérentes à l'entreprise, qu'un directeur général responsable du domaine administratif et des finances, disposant d'un droit de signature individuelle sans toutefois faire partie du conseil d'administration, exerce une influence considérable sur les décisions de l'employeur. Dans une petite entreprise ayant une organisation moins structurée, cette position peut néanmoins, selon les circonstances, signifier une influence considérable sur les décisions de l'employeur, même si la personne en question ne jouit pas officiellement du droit de signature et n'est pas inscrite au registre du commerce. Mais il faut alors être en mesure de prouver en l'occurrence que l'assuré peut effectivement exercer une influence considérable sur les décisions de l'employeur.

⇒ Jurisprudence

ATF 120 V 521 (Il n'est pas admissible de refuser en règle générale le droit à l'IC à des employés exerçant des fonctions dirigeantes au seul motif qu'ils sont autorisés à représenter l'entreprise par leur signature et sont inscrits au registre du commerce)

ATF 8C_252/2011 du 14.6.2011 (Le droit de signature individuelle, le titre de « Managing Partner », des structures d'organisation peu marquées et des niveaux hiérarchiques horizontaux permettent de conclure que l'assuré possède une influence significative dans l'entreprise)

B19 Pour vérifier si un assuré peut, dans un cas d'espèce, réellement influencer considérablement les décisions de l'employeur, la caisse peut s'appuyer notamment sur les indications et moyens de preuve suivants :

- extrait du registre du commerce ;
- statuts ;
- procès-verbaux de fondation, procès-verbaux de l'assemblée générale ou des séances du comité de direction ;
- contrats de travail ;
- organigramme de l'entreprise ;
- informations de l'assuré concerné et de son employeur sur les tâches réelles, les compétences et le pouvoir de décision, la participation financière, les procurations et le droit de signature ;
- la taxation fiscale, pour contrôler la participation financière.

Participation financière

B20 Si l'étendue de la participation financière confère au salarié des pouvoirs de décision déterminants, sa position est assimilable à celle d'un employeur et il n'a dès lors pas droit à l'IC. Il s'agit là d'une question qui doit être clarifiée au cas par cas à la lumière des circonstances particulières. La simple possession d'actions de collaborateur, par exemple, ne suffit pas à justifier l'exclusion du droit aux prestations.

⇒ Jurisprudence

ATF 8C 1044/2008 du 13.2.2009 (Une personne assurée détenant 40 % des actions de l'entreprise peut, en s'associant avec l'un des partenaires qui en possède 30 %, décider du destin de l'entreprise. Même si l'assuré n'assume pas de mandat d'administrateur, sa participation financière dans l'entreprise exclut son droit aux prestations)

Conjoint ou conjointe travaillant dans l'entreprise (les personnes en partenariat enregistré sont traitées de la même manière que les époux)

- B21** La personne travaillant dans une entreprise dans laquelle son conjoint occupe une position assimilable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'IC.
- B22** La personne qui, durant son délai-cadre d'indemnisation, prend une activité dans l'entreprise de son conjoint, a droit à l'IC dans ce délai-cadre aussitôt qu'elle cesse cette activité. En revanche, dans un délai-cadre consécutif, elle n'a droit à l'IC que si elle a exercé une activité salariée durant au moins 6 mois après avoir quitté l'entreprise de son conjoint ou qu'elle a acquis une période de cotisation minimale de 12 mois hors de l'entreprise du conjoint.
- B23** Un droit à l'IC peut être reconnu dès la date du divorce, de la séparation juridique ou de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue par un juge.
- ⇒ Jurisprudence
- ATF 8C_374/2010 du 12.7.2010 (Même soumis au régime matrimonial de la séparation des biens, le conjoint de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci n'a pas droit à l'indemnité de chômage)
- ATF 8C_1032/2010 du 7.3.2011 (N'étant pas rare que des époux reviennent sur leur décision de séparation et retirent leur demande de divorce, il ne faut pas partir du principe qu'une séparation de quelques mois dans les faits reflète une volonté définitive de divorcer ou de se séparer. Le droit à l'IC doit donc être nié en vertu de l'art. 31, al. 3, let. c, LACI)
- ATF 8C_74/2011 du 3.6.2011 (Une séparation de fait ne représente pas un motif de libération. Par ailleurs, si le juge rend ultérieurement un ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale, cela n'ouvre pas un droit rétroactif à l'IC)
- B24** Ce motif personnel d'exclusion s'applique uniquement aux conjoints et ne peut être étendu à d'autres membres de la famille tels que fils, frère, etc. Néanmoins, s'il peut être prouvé que ce membre de la famille, par exemple un fils travaillant dans l'entreprise de son père, exerce, du fait de sa position, une influence considérable sur les décisions de l'employeur, il n'a lui non plus pas droit à l'IC.
- ⇒ Jurisprudence
- ATFA C 273/01 du 27.8.2003 (Il convient de partir du principe qu'une personne assurée travaillant dans l'entreprise de construction de son père y possède une influence significative dès lors qu'elle y a signé différents actes, tels qu'une offre pour des travaux de construction, des ordres de cautionnement bancaires, le licenciement d'un dirigeant, une attestation de l'employeur à la caisse de chômage, ainsi qu'un contrat d'entreprise)

Rupture définitive de la position assimilable à celle d'un employeur

B25 L'assuré qui occupait une position assimilable à celle d'un employeur n'a droit à l'IC que s'il a quitté définitivement l'entreprise dans laquelle il occupait la position en cause ou abandonné définitivement cette position. Il faut que le caractère définitif de ce départ ou de cet abandon puisse être démontré à l'aide de critères clairs ne laissant subsister aucun doute. La résiliation du contrat de travail ne permet pas de conclure que l'assuré a abandonné sa position assimilable à celle d'un employeur.

⇒ Jurisprudence

ATFA C 150/04 du 7.12.2004 (Une femme qui perd son emploi dans l'entreprise de son mari n'a pas droit à l'IC, car son mari peut influencer significativement la marche des affaires de l'entreprise et la réembaucher à tout instant)

B26 Un surendettement de l'entreprise, l'octroi d'un sursis concordataire ou la cessation temporaire de l'exploitation ne suffisent pas à prouver que l'assuré a quitté définitivement l'entreprise.

Un sursis concordataire n'entraîne pas fatalement la dissolution d'une société. Alors que le concordat et le concordat-dividende (art. 314 ss. LP) ont pour but de tenter d'assainir la situation du débiteur, le concordat par abandon d'actif (art. 317 ss. LP) vise d'abord à liquider les actifs. Contrairement à ce qui se passe dans la faillite, le débiteur conserve la possibilité de poursuivre l'exploitation. La question de savoir si l'entreprise sera ou non définitivement fermée reste en conséquence ouverte jusqu'au terme de la procédure de concordat.

⇒ Jurisprudence

ATFA C 235/03 du 22 décembre 2003 (Le fait que la Sàrl d'une personne assurée ne réalise plus de chiffre d'affaire depuis un certain temps ne l'empêche pas de réactiver l'entreprise le cas échéant. L'arrêt temporaire d'une entreprise ne signifie pas plus l'abandon d'une position assimilable à celle d'un employeur que la simple intention de liquider une entreprise)

B27 Les faits suivants entraînent le départ définitif ou l'abandon définitif de la position assimilable à celle d'un employeur :

- la fermeture de l'entreprise ;
- la faillite de l'entreprise ;
- la vente de l'entreprise et / ou de la participation financière avec abandon de la position assimilable à celle d'un employeur ;
- le congé avec perte de la position assimilable à celle d'un employeur.

B28 L'inscription au registre du commerce constitue, selon la jurisprudence, le critère le plus important et le plus simple pour juger si une position est assimilable à celle d'un employeur. Normalement, les tiers n'apprennent de manière fiable que la personne occupant une position assimilable à celle d'un employeur a définitivement quitté l'entreprise ou abandonné sa position que lorsque la radiation de l'inscription au registre du commerce paraît dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Mais si les faits contredisent manifestement l'inscription au RC, la caisse doit alors s'appuyer sur ceux-ci. Si elle peut établir, par exemple au moyen d'une décision de l'assemblée générale (départ du conseil d'administration) ou d'un acte notarié (transfert des parts sociales de la Sàrl à un tiers), la date du départ réel, c'est cette date qui sera déterminante pour fixer celle du départ définitif.

⇒ Jurisprudence

ATFA C 110/03 du 8.6.2004 (L'inscription au registre du commerce et sa radiation ont une grande importance ; en effet, seule sa radiation indique clairement aux tiers que la personne concernée a définitivement quitté l'entreprise et perdu toutes les fonctions qui la plaçaient dans une position assimilable à celle d'un employeur)

ATFA C 210/03 du 16.6.2004 (Le départ de l'entreprise doit pouvoir être établi sur la base de critères sans équivoques, ne laissant aucun doute sur le fait que la personne a définitivement quitté l'entreprise)

ATFA C 278/05 du 15.3.2006 (Lorsque la personne assurée ne fait pas suffisamment d'efforts pour accélérer la radiation de l'inscription au registre du commerce si celle-ci prend du retard, le défendeur peut toujours user de sa position assimilable à celle d'un employeur)

ATF 8C_245/2007 du 22.2.2008 (C'est le retrait définitif du conseil d'administration, avec effet immédiat, qui fait foi et non la date de la radiation au registre du commerce)

B29 La faillite d'une entreprise met fin normalement à la position assimilable à celle d'un employeur.

Les personnes qui, en vertu de la décision de liquidation, continuent à travailler pour l'entreprise en liquidation, c'est-à-dire conservent leurs pouvoirs légaux et statutaires pour la liquidation, n'ont en principe pas droit à l'IC. La liquidation peut comprendre p. ex. également la poursuite de l'exploitation jusqu'à la vente ou la fermeture de l'entreprise. La procédure de liquidation prend fin avec la radiation de l'entreprise du registre du commerce.

Si une personne est propriétaire de plusieurs entreprises, qu'une de ces entreprises est mise en faillite et que la personne a la possibilité d'exercer une activité similaire dans une autre de ses entreprises, le droit à l'IC doit lui être nié. Dans un tel cas de figure, le risque d'abus subsiste (ATFA C 65/04 du 29.6.2004).

⇒ Exemple

Un assuré majoritaire et gérant désigné p. ex. comme liquidateur avec une position assimilable à celle d'un employeur n'a, jusqu'à la radiation de l'inscription au registre du commerce, pas droit à l'IC.

⇒ Jurisprudence

ATFA C373/00 du 19.3.2002 (La liquidation se poursuivant après la suspension de la faillite, les organes de la société – l'assuré en tant que membre du conseil d'administration – peuvent décider entre autres de poursuivre les activités de l'entreprise jusqu'à sa vente ou sa dissolution. Cette situation exclut le droit à l'indemnité de chômage de l'assuré)

ATFA C 83/03 du 14.7.2003 (Lorsque la procédure de faillite est suspendue faute d'actifs, la limitation des droits de disposer du failli et son droit de représentation de ses organes tombe. Les organes de la société conservent leurs pouvoirs légaux et statutaires durant la procédure de liquidation, raison pour laquelle, il convient de nier le droit à l'IC)

ATFA C 19/04 du 14.8.2004 (Lorsque la personne assurée n'est pas engagée comme liquidateur de l'entreprise et que la procédure de faillite est menée jusqu'au bout par l'office des poursuites et faillites, aucune limitation de pouvoir de l'office des poursuites et faillites issue de la procédure de faillite ne peut rejaillir sur la personne assurée. Par conséquent, il convient d'approuver le droit à l'IC)

ATFA C 267/04 du 3.4.2006 (Lorsqu'il est prévu qu'une société soit radiée d'office, du RC rien de pertinent ne peut intervenir avant cette radiation. En particulier, la personne assurée n'a pas vraiment la possibilité de se réembaucher dans sa sàrl, ce qui annule le risque d'abus)

ATF 8C_850/2010 du 28.1.2011 (Une décision ou un ordre de liquidation n'est pas un bon indice étayant le départ d'une personne d'une position assimilable à celle d'un employeur)

Position assimilable à celle d'un employeur dans l'entreprise A et activité salariée dans l'entreprise B

B30 Un assuré occupant une position assimilable à celle d'un employeur n'a pas droit non plus à l'IC s'il n'a travaillé que brièvement comme salarié dans une tierce entreprise.

Si l'assuré continue à occuper une position assimilable à celle d'un employeur dans l'entreprise A et demande l'IC pour la perte d'une activité salariée dans l'entreprise B, il n'a droit à l'IC que si cette dernière activité était soumise à cotisation et qu'il l'a exercée au moins pendant 6 mois et qu'il justifie en tout de la période de cotisation minimale de 12 mois (ATFA C 171/03 du 31 mars 2004).

B31 La personne qui a quitté l'entreprise que sa ou son conjoint continue à diriger n'a droit à l'IC que si elle a exercé une activité soumise à cotisation pendant 6 mois au moins après son départ de l'entreprise conjugale ou acquis une période minimale de cotisation de 12 mois hors de l'entreprise conjugale.

Perception effective d'un salaire

- B32** Pour justifier d'une période de cotisation, il faut que l'assuré ait effectivement exercé une activité salariée soumise à cotisation et qu'il ait réellement perçu un salaire pour celle-ci. Lorsqu'une personne occupait une position assimilable à celle d'un employeur avant son chômage, la caisse doit vérifier si elle a vraiment touché un salaire. Ce devoir d'enquête s'étend également aux conjoints, conjointes et proches parents de personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur qui travaillaient pour lui. Les preuves de la perception d'un salaire sont à réunir selon B144 ss.

Restitution des prestations touchées à tort

- B33** Si la caisse constate, alors que l'assuré a déjà commencé à toucher des prestations, qu'il occupe toujours une position assimilable à celle d'un employeur, elle doit lui demander la restitution des IC perçues à tort.

Aux termes de l'art. 25 LPGA, le droit de demander la restitution est prescrit un an après le moment où la caisse de chômage a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Le délai d'un an commence à courir en règle générale au moment où l'on est en droit de présumer que la caisse a eu connaissance du motif de restitution.

Toutefois, vu l'effet de publicité du registre du commerce, la caisse doit, en dérogation à cette règle de base, savoir dès le début qu'un collaborateur est membre du conseil d'administration d'une SA ou qu'il occupe une position dirigeante dans une Sàrl. Dans de tels cas, le délai d'une année commence à courir au moment du versement des indemnités qui n'étaient pas dues puisque la position de l'intéressé en tant que conseiller d'administration dans une SA ou sa fonction dirigeante dans une Sàrl ressort du registre du commerce (ATF 122 V 270).

- B34** La jurisprudence relative à l'exclusion des personnes occupant une position assimilable à celle d'un employeur du droit à l'IC et à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries et d'insolvabilité est très riche. Nous nous contenterons de donner quelques exemples choisis d'arrêts du TFA.

⇒ Exemples

- Membre du conseil d'administration d'une SA :

En qualité d'unique membre du conseil d'administration d'une SA, l'assuré a conservé les prérogatives qui lui conféraient, dans cette entreprise, une position semblable à celle d'un employeur. Il a ainsi le pouvoir d'étendre comme il l'entend les activités de l'entreprise, de se faire réengager par elle et, donc, d'exercer une influence considérable sur la marche des affaires. Aucun indice n'indique qu'il ait l'intention de liquider définitivement l'entreprise. Même si l'assuré n'a, par le passé, pas touché d'honoraires comme membre du conseil d'administration, il n'en continue pas moins à occuper une position semblable à celle d'un employeur. La question de savoir s'il possède ou non des actions de son entreprise est également indifférente. Comme est indifférente aussi la question de savoir si l'assuré aurait été en mesure de travailler comme salarié pour un autre employeur. En tout état de cause, le droit à l'IC doit lui être nié.

- Réduction temporaire de l'horaire de travail dans une Sàrl :

Si 2 associés d'une Sàrl se donnent respectivement leur congé pour cause de diminution des commandes et se réengagent ensuite à hauteur d'une activité à temps partiel, ils n'ont pas droit à l'IC.

- Employé dans l'entreprise individuelle de son conjoint :

Un assuré est employé dans l'entreprise individuelle de son épouse. Son temps de travail initial de 100 % est réduit à 50 %. La tentative de faire financer le salaire du conjoint par l'AC pendant les périodes creuses équivaut à contourner les dispositions relatives à la réduction de l'horaire de travail et le droit à l'IC doit en conséquence également être nié.

- Gérant d'une Sàrl :
Un assuré qui quitte son emploi dans une Sàrl tout en conservant dans l'organigramme sa fonction de gérant occupe dans cette entreprise une position semblable à celle d'un employeur et peut continuer à influencer, dans une mesure déterminante ou pour le moins importante, sur les décisions de la Sàrl. Et cela même en dépit du fait que tout l'inventaire a été vendu et que l'entreprise a ensuite suspendu ses activités. Car, en sa qualité d'organe principal de la Sàrl, l'assuré conserve le pouvoir de réactiver l'entreprise en tout temps. Le droit à l'IC doit en conséquence lui être nié.
- Aptitude au placement et position assimilable à celle d'un employeur :
Tant que l'assuré n'a pas abandonné définitivement sa position assimilable à celle d'un employeur, le fait qu'il soit éventuellement apte au placement dans la période en cause ne lui ouvre pas droit à l'IC.
- Liquidation d'une entreprise :
Si, après la décision de liquidation, l'assuré conserve sa fonction de gérant et assume en outre la fonction de liquidateur de l'entreprise dissoute, il occupe une position assimilable à celle d'un employeur jusqu'à la radiation de l'entreprise du registre du commerce et n'a donc, jusque là, pas droit à l'IC.

⇒ Jurisprudence

ATFA C 219/03 du 2.6.2004 (Est décisif le fait qu'au moment de l'inscription au chômage l'assuré et son épouse apportaient une collaboration significative au sein de l'entreprise et que l'un des époux a conservé cette position)

ATFA C 13/07 du 2.11.2007 (Il n'est pas possible de nier d'emblée le droit à l'IC par analogie à l'art. 31, al. 3, let. c, LACI lorsqu'un assuré prend une position assimilable à celle d'un employeur au cours de son délai-cadre d'indemnisation)

ATF 8C_656/2011 du 14.2.2012 (En l'espèce, le fait que l'assuré n'ait pas répondu correctement à la question concernant son implication dans une entreprise ou sa fonction dirigeante dans le formulaire « Demande d'indemnité de chômage » n'est pas pertinent. L'effet de publicité de l'inscription de l'assuré au registre du commerce est un argument que la caisse peut utiliser comme élément plaçant l'assuré dans une position assimilable à celle d'un employeur l'excluant ainsi du droit à l'IC)